

Re Marricco

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(ACCOVAM)**

et

Matteo Marricco

2017 OCRCVM 01

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)**

Audience tenue le 12 décembre 2016

Décision rendue le 12 décembre 2016

Décision publiée le 10 janvier 2017

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A. , président, M. Yves Julien et M. Yves Ruest

Comparutions

M^e Francis Larin (avocat de la mise en application), pour l'OCRCVM et l'ACCOVAM

M^e François-David Paré, pour l'intimé

DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉ

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION	1
II. L'HISTORIQUE D'EMPLOI ET D'AUTORISATION DE L'INTIMÉ.....	2
III. LES FAITS	2
IV. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	3
V. LA POSITION DE L'OCRCVM.....	4
VI. LA POSITION DE L'INTIMÉ	4

VII.	ANALYSE ET DISCUSSION	4
VIII.	DISPOSITIONS FINALES	5
IX.	CONCLUSIONS.....	6
X.	SIGNATURES.....	6

I. INTRODUCTION

¶ 1 Dans la présente procédure, l'INTIMÉ a été accusé de trois chefs :

Chef 1

Au cours de la période allant de février 2006 à mars 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients, sans que ces comptes aient été autorisés et acceptés préalablement comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 2

Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé a fait à une cliente des recommandations de placement qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 3

Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 2 Aucun témoin n'a été présenté à l'audience. Nous avons entendu les observations des avocats et nous avons étudié et discuté entre nous la jurisprudence et les autres documents que nous a fournis l'OCRCVM.

II. L'HISTORIQUE D'EMPLOI ET D'AUTORISATION DE L'INTIMÉ

¶ 3 De janvier 2000 au 28 décembre 2001, l'INTIMÉ a été employé par Merrill Lynch Canada Inc. comme représentant inscrit sous la compétence de l'ACCOVAM.

¶ 4 En décembre 2001, l'activité clientèle de détail de Merrill Lynch a été acquise par Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC).

¶ 5 En conséquence, à compter du 28 décembre 2001, l'INTIMÉ a été transféré chez CIBC où il a été employé comme représentant inscrit sous la compétence de l'ACCOVAM, puis, depuis le 1^{er} juin 2008, sous la compétence de l'OCRCVM, emploi qu'il continue à occuper. L'INTIMÉ n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM ni auprès de l'ACCOVAM.

III. LES FAITS

¶ 6 La présente affaire concerne trois clients de l'INTIMÉ, NL, AR et MJR. Ils sont devenus clients de l'INTIMÉ en 2000, 2003 et 2006, respectivement.

¶ 7 Au cours de la période allant de février 2006 à mars 2013, l'INTIMÉ a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ces trois clients, sans que ces comptes soient désignés comme comptes gérés ou carte blanche. Au cours de cette période, chacun de ces trois clients a été informé après coup des opérations effectuées dans ses comptes du fait qu'il recevait régulièrement les avis d'exécution et les relevés de

compte faisant état de ces opérations.

¶ 8 S'agissant du client NL, au cours de la période allant du 23 mars 2011 au 7 mars 2013, l'INTIMÉ a effectué au moins 81 opérations discrétionnaires sur les actions d'Apple Inc., dans les deux comptes d'une société de gestion contrôlée par NL.

¶ 9 Bien que l'INTIMÉ n'ait jamais discuté de ces opérations de manière spécifique avec son client NL avant de les exécuter, ils ont discuté des grandes lignes des stratégies de placement et d'opérations de NL.

¶ 10 NL n'a pas subi de perte par suite de ces opérations discrétionnaires effectuées par l'INTIMÉ.

¶ 11 S'agissant du client de l'INTIMÉ AR, ils avaient des rencontres périodiques et convenaient de stratégies de placement de haut niveau pour AR.

¶ 12 Du 2 au 29 janvier 2013, l'INTIMÉ a effectué au moins 14 opérations discrétionnaires dans le compte d'AR sans en avoir discuté expressément avec lui au préalable.

¶ 13 Bien que cela ne soit nulle part déclaré expressément dans l'entente de règlement, nous avons déduit du paragraphe 39 de l'entente de règlement qu'AR a subi des pertes d'au moins 200 000 \$ découlant de la conduite de l'INTIMÉ liée à l'exécution de ces opérations discrétionnaires dans le compte d'AR.

¶ 14 AR est le père de MJR, sa fille. L'INTIMÉ a ouvert trois comptes pour elle à des moments où elle était une investisseuse relativement inexpérimentée. Deux de ces comptes étaient des comptes sur marge, qui ne lui convenaient pas du tout. Ces comptes font l'objet du chef n° 2. Le troisième compte était un compte REER.

¶ 15 S'agissant de la cliente MJR, du 9 février 2006 au 8 mars 2013, l'INTIMÉ a effectué au moins 93 opérations discrétionnaires dans ses comptes.

¶ 16 L'INTIMÉ allègue que MJR avait convenu qu'il pourrait exécuter des opérations discrétionnaires dans son compte. Selon lui, MJR souhaitait que l'INTIMÉ exécute dans ses comptes des opérations similaires à celles qu'il exécutait dans le compte d'AR, père de MJR.

¶ 17 Nous avons noté au paragraphe 35 de l'entente de règlement que, par suite des opérations exécutées pour elle par l'INTIMÉ, MJR a subi des pertes en capital de 70 266 \$. Cette somme représentait 83 % de ses placements dans ses deux comptes sur marge.

¶ 18 Lorsque CIBC a été informée des activités incorrectes de l'INTIMÉ exposées ci-dessus à l'égard des trois clients, elle a imposé à l'INTIMÉ des mesures disciplinaires internes comprenant les éléments suivants :

- A. une amende de 25 000 \$, sur laquelle une somme de 17 570,44 \$ a été payée par l'INTIMÉ. La partie de l'amende reçue de l'INTIMÉ par CIBC a été donnée à une œuvre de bienfaisance. Quant au solde impayé de 7 429,56 \$, CIBC a accepté que l'INTIMÉ le verse à l'OCRCVM en paiement des sommes dues à celui-ci aux termes de l'entente de règlement;
- B. l'obligation pour l'INTIMÉ de reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. L'INTIMÉ a réussi l'examen en août 2014;
- C. l'obligation pour l'INTIMÉ de se soumettre à une surveillance stricte par CIBC. Cela a été fait pendant une période de 13 mois et demi.

¶ 19 Encore ici, bien que ça ne soit pas allégué explicitement, nous avons déduit du paragraphe 39 de l'entente de règlement qu'AR et MJR ont tous deux demandé à CIBC de les indemniser de leurs pertes et que CIBC a versé 200 000 \$ à AR et 35 119 \$ à MJR. Une copie de l'entente de règlement est jointe à la présente DÉCISION à l'Annexe A.

IV. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 20 À la fin de l'audience, le 12 décembre 2016, les membres de la formation d'instruction se sont retirés de la salle d'audience pour discuter encore de l'affaire. Nous sommes revenus peu après et avons informé les

personnes présentes que nous approuvions et acceptions l'entente de règlement et que des motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

¶ 21 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous ne devons pas nous demander si, dans le cas où nous aurions instruit l'affaire comme affaire contestée en première instance, nous en aurions décidé de la manière dont sont convenues les parties dans l'entente de règlement¹.

¶ 22 Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'entente de règlement est trop clément ou trop sévère. Cela n'est pas du tout notre rôle.

¶ 23 Même si nous étions d'avis qu'après avoir instruit cette affaire contestée en première instance, nous aurions ordonné des sanctions qui auraient été soit plus clémentes, soit plus sévères que le contenu de l'entente de règlement; ça ne serait pas non plus notre mission.

¶ 24 De plus, notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon².

V. LA POSITION DE L'OCRCVM

¶ 25 L'OCRCVM adopte la position que les contraventions commises par l'INTIMÉ étaient graves et que cet aspect a été dûment considéré lorsque les modalités de l'entente de règlement ont été négociées.

¶ 26 Il considère que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont justes et raisonnables dans les circonstances de l'affaire.

¶ 27 Il signale que l'affaire constitue la première affaire disciplinaire de l'INTIMÉ et qu'en plus des sanctions prévues dans l'entente de règlement, l'INTIMÉ a aussi été assujéti à des mesures disciplinaires internes sévères de CIBC au sujet des mêmes faits.

VI. LA POSITION DE L'INTIMÉ

¶ 28 De son côté, l'INTIMÉ a repris la position adoptée par l'OCRCVM.

VII. ANALYSE ET DISCUSSION

¶ 29 Les sanctions imposées dans un cas comme l'espèce doivent favoriser la protection du public investisseur et des membres de l'OCRCVM. Elles doivent aussi chercher à protéger l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et du marché boursier et avoir un effet dissuasif à l'égard de l'INTIMÉ de façon spécifique et dissuader généralement les autres de répéter la conduite fautive commise par l'INTIMÉ en l'espèce.

¶ 30 Nous devons aussi avoir à l'esprit les mesures disciplinaires internes imposées à l'INTIMÉ par CIBC.

¶ 31 Nous avons fait clarifier par les avocats à l'audience que CIBC s'attend à ce que l'INTIMÉ l'indemnise des sommes de 200 000 \$ et 35 119 \$ qu'elle a payées, respectivement, à AR et MJR, mais nous ne savons pas trop si l'INTIMÉ a l'obligation juridique de l'indemniser.

¶ 32 Par conséquent, si nous additionnons les sanctions à imposer à l'INTIMÉ en vertu de l'entente de règlement et s'il a l'obligation juridique de payer ces sommes à CIBC et qu'il effectue en fait ces paiements, le total de ce qu'il a dû et devra payer serait de 302 689,44 \$, calculé de la façon suivante :

A. Dans la présente procédure,

- | | | |
|------|-----------------|-----------------|
| (i) | une amende de : | 45 000,00 \$ |
| (ii) | des frais de : | <u>5 000,00</u> |

¹ Voir les affaires *In Re. Richard Roy*, 2011 OCRCVM 9, *In Re. BMO Nesbitt Burns*, 2012 OCRCVM 38, *In Re. Glenn Arthur Taggart*, 2013 OCRCVM 24 et *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43.

² Voir l'affaire *In Re. Jacques Turenne*, *ibid.*, au paragraphe 18.

	Total partiel :	50 000,00 \$
B.	Dans le cadre de la procédure disciplinaire interne de CIBC,	
(i)	une amende payée de :	17 570,44 \$ ³
(ii)	la somme de 200 000 \$ pour rembourser à CIBC la somme qu'elle a payée à AR :	200 000,00 \$
(iii)	la somme de 35 119 \$ pour rembourser à CIBC la somme qu'elle a payée à MJR :	<u>35 119,00 \$</u>
	Total partiel :	252 689,44 \$
	A + B = le total de :	<u>302 689,44 \$</u>

¶ 33 Bien que les contraventions commises par l'INTIMÉ aient été graves, les conséquences financières totales qu'il subit du fait des sanctions prévues en l'espèce et, même s'il n'a pas l'obligation juridique de payer à CIBC les sommes de 200 000 \$ et 35 119 \$, la somme de 17 570,44 \$ qu'il a déjà payée à CIBC par suite de la procédure disciplinaire interne de CIBC, prises avec les sanctions prévues en l'espèce, sont loin d'être clémentes.

¶ 34 En outre, l'INTIMÉ n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM. De plus, il a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM dans la présente affaire.

¶ 35 Dans l'entente de règlement, le personnel et l'INTIMÉ recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 36 À la fin de l'audience, le 12 décembre 2016, les trois membres de la formation d'instruction sont venus unanimement à la conclusion que les divers éléments du règlement sont justifiés dans les circonstances de l'espèce et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation⁴.

¶ 37 En outre, dans trois arrêts de cours d'appel canadiennes⁵, il a été statué qu'il fallait appliquer à un tribunal administratif (comme la formation d'instruction) les principes applicables aux recommandations conjointes sur la détermination de la peine dans les affaires criminelles, à savoir que le tribunal siégeant en première instance a l'obligation d'examiner très sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle se sont entendus le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 38 Le même principe s'applique à nous en tant que tribunal administratif.

¶ 39 Comme nous l'avons déclaré à la fin de l'audience le 12 décembre 2016, les trois membres de la formation d'instruction approuvent et acceptent à l'unanimité l'entente de règlement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

¶ 40 La présente DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉ est signée par les membres de la formation d'instruction en plusieurs exemplaires originaux. Chaque exemplaire original est légalement valide et authentique et peut valoir à toute fin que de

³ L'amende imposée était de 25 000 \$ et l'INTIMÉ a payé 17 570,44 \$ sur cette somme. Quant au solde impayé de 7 429,56 \$, CIBC a accepté qu'il soit réorienté vers l'OCRCVM et appliqué aux sommes que l'INTIMÉ doit à l'OCRCVM aux termes de l'entente de règlement.

⁴ Voir les affaires *In Re : Milewski*, [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11 et *In Re. Grant Louis Gaudet*, 2010 OCRCVM 29.

⁵ *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, [2009] SKCA 8; *Paradis c. R.*, 2009 QCCA 1854; *Sylvio Poulin c. R.*, 2010 QCCA 1854.

droit.

¶ 41 Nous ouvrons ici une parenthèse. Comme c'est souvent le cas dans les documents présentés par le personnel de l'OCRCVM au sujet d'une entente de règlement, nous avons trouvé qu'en l'espèce, le récit présenté dans l'entente de règlement n'était pas suffisamment détaillé.

¶ 42 Par exemple, il n'était pas déclaré clairement qu'AR et MJR avaient présenté contre CIBC une demande d'indemnisation des pertes découlant des agissements de l'INTIMÉ et que, par suite de ces demandes, CIBC avait payé 200 000 \$ et 35 119 \$, respectivement, à AR et MJR.

¶ 43 Il n'était pas dit clairement dans l'entente de règlement que l'INTIMÉ devait rembourser ces deux sommes à CIBC.

¶ 44 Pour établir que la cliente visée au sous-paragraphe 42a) de l'entente de règlement était MJR, nous avons été obligés de nous référer au paragraphe 36 de l'entente de règlement.

¶ 45 Pour établir tous ces faits, nous avons été obligés de recourir à des questions aux avocats et de faire des déductions à partir d'éléments révélés dans l'entente de règlement.

¶ 46 Il serait bon que le personnel de l'OCRCVM adopte une méthode selon laquelle les documents préparés et présentés à une formation d'instruction dans une audience de règlement sont aussi explicites et complets que ceux qui sont ordinairement préparés et présentés à la formation d'instruction dans les affaires contestées.

¶ 47 Nous fermons la parenthèse.

IX. CONCLUSIONS

¶ 48 POUR TOUS CES MOTIFS,

Nous, membres de la formation d'instruction de l'audience de règlement, **APPROUVONS** et **ACCEPTONS** l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'INTIMÉ le 25 octobre 2016 et imposons les **SANCTIONS CONVENUES** par les parties, à savoir :

- A. l'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM une **AMENDE** de 45 000 \$, comprenant les commissions nettes touchées par l'INTIMÉ par suite des opérations effectuées dans les comptes de MJR;
- B. l'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

X. SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 10 janvier 2017.

Benjamin J. Greenberg

Président de la formation d'instruction

Yves Julien

Membre de la formation

Yves Ruest

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I - INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter

l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Matteo Marricco (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

A. Aperçu

4. L'intimé a commencé à travailler comme représentant inscrit en janvier 2000 chez Merrill Lynch et est passé chez Marchés mondiaux CIBC inc. en décembre 2001, au moment où celle-ci a acquis l'activité courtage de détail de Merrill Lynch.
5. NL, AR et MJR sont devenus clients de l'intimé, respectivement en 2000, 2003 et 2006.
6. Au cours de la période allant de février 2006 à mars 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ces trois clients, sans que ces comptes soient désignés comme comptes gérés ou carte blanche.
7. NL, AR et MJR ont toujours reçu des relevés de compte et des avis d'exécution faisant état de ces opérations.
8. Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé a effectué des opérations dans deux comptes de sa cliente MJR qui ne convenaient pas à cette dernière, notamment en exécutant diverses stratégies sur options et en achetant des actions et des options au moyen de l'effet de levier que lui procurait son compte sur marge.
9. Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé n'a pas veillé à que le profil d'investisseur de sa cliente MJR indiqué dans les formulaires d'ouverture de compte de cette dernière corresponde à son expérience et à ses connaissances véritables en matière d'investissement.

B. Historique de l'autorisation

10. L'intimé est autorisé comme représentant inscrit auprès de l'OCRCVM, ainsi que de l'association qu'il a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis janvier 2000.
11. L'intimé est employé par Marchés mondiaux CIBC inc. depuis le 28 décembre 2001 et il avait été auparavant employé par Merrill Lynch Canada Inc.

C. Le client NL

12. Au cours de la période allant du 23 mars 2011 au 7 mars 2013, l'intimé a effectué au moins 81 opérations discrétionnaires sur les actions d'Apple Inc., dans les deux comptes d'une société de gestion contrôlée par NL, ainsi qu'il est exposé plus amplement à l'Annexe A.
13. L'intimé n'a jamais discuté de ces opérations de manière spécifique avec son client NL avant de les exécuter.
14. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il avait obtenu de NL un mandat ouvert pour effectuer des opérations sur les options et les actions d'Apple Inc.
15. Cependant, ces deux comptes n'avaient pas été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche ».
16. L'intimé a reconnu, auprès du personnel de l'OCRCVM, que cette conduite était fautive.

17. NL n'a pas subi de perte par suite de ces opérations.

D. Le client AR

18. L'intimé et AR avaient des rencontres et discussions périodiques, afin d'établir des stratégies de placement de haut niveau.

19. Au cours de la période allant du 2 au 29 janvier 2013, l'intimé a effectué au moins 14 opérations discrétionnaires dans le compte de son client AR sans en avoir discuté au préalable avec AR, ainsi qu'il est exposé plus amplement à l'Annexe B.

20. Cependant, le compte d'AR n'avait pas été préalablement autorisé et accepté comme compte carte blanche.

E. La cliente MJR

21. En février 2006, l'intimé a ouvert un compte sur marge pour sa cliente MJR.

22. MJR est la fille d'AR et, d'après l'intimé, elle souhaitait qu'il effectue des opérations sur options dans son compte, similaires à celles qu'il exécutait dans le compte d'AR.

23. L'intimé et MJR auraient convenu que l'intimé pouvait effectuer des opérations dans ces comptes, lorsque nécessaire.

24. Par la suite, MJR a ouvert un compte REER et un compte CELI auprès de l'intimé.

25. MJR n'a jamais autorisé au préalable les opérations effectuées par l'intimé dans l'un ou l'autre de ses comptes, étant sous l'impression que la manière de procéder de l'intimé était la norme.

26. Ainsi, au cours de la période allant du 9 février 2006 au 25 mars 2013, l'intimé a effectué 93 opérations discrétionnaires dans les trois comptes de MJR, ainsi qu'il est exposé plus amplement à l'Annexe C.

27. Les comptes de MJR n'avaient pas été autorisés et acceptés comme comptes carte blanche.

28. De plus, au moment de l'ouverture des comptes de MJR, l'intimé n'a pas évalué l'expérience et les connaissances de sa cliente en matière de placement.

29. Étant donné que MJR lui avait demandé en février 2006 d'ouvrir un compte lui permettant d'effectuer comme son père des opérations sur les options, l'intimé a présumé que ces instruments lui convenaient.

30. Malgré le fait que MJR n'avait d'expérience qu'avec les titres d'organismes de placement collectif et que ses connaissances en matière de placement étaient « faibles », l'intimé a indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte qu'elle avait des connaissances en matière de placement « bonnes » et a ensuite ouvert des comptes autorisant tous les types de stratégies sur options.

31. Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé a exécuté diverses stratégies sur options dans les comptes de sa cliente :

Stratégies sur options exécutées dans le compte de la cliente MJR depuis l'ouverture du compte			
Type	Description	Nombre de positions sur options qui ont été « ouvertes »	
		Compte en CAD	Compte en USD
VDOV	Vente à découvert d'options de vente (« short put »)	5	10
VDOA	Vente à découvert d'options d'achat (« short call »)	0	2

Stratégies sur options exécutées dans le compte de la cliente MJR depuis l'ouverture du compte			
VOAC	Vente d'une option d'achat couverte (« covered call writing »)	2	0
AOA	Achat d'option d'achat (« long call »)	0	2
VPC	Vente de positions combinées (« strangle »)	0	1

32. Les ventes à découvert d'options de vente dans le but d'encaisser les primes afférentes ont eu pour effet d'exposer le portefeuille de MJR à des pertes en capital importantes lorsque la valeur des titres sous-jacents diminuait.
33. Les assignations qui ont résulté de ces opérations ont entraîné la liquidation successive des autres titres du portefeuille de MJR, ce qui a réduit considérablement la diversification du portefeuille.
34. L'intimé a alors adopté une stratégie d'achat d'actions et d'options avec effet de levier, dans le but de compenser les pertes dans les comptes de MJR, mais cette stratégie a plutôt entraîné une aggravation des pertes.
35. Les pertes en capital subies par MJR du fait de ces diverses stratégies ont totalisé 70 266 \$ et représenté 83 % de la somme nette investie par la cliente dans ses deux comptes sur marge.
36. Les opérations effectuées par l'intimé dans les comptes de MJR ont généré des commissions de 3 912 \$ (CA) et 4 814 \$ (US) pour l'intimé.

F. Les mesures disciplinaires internes de CIBC

37. Le 19 décembre 2013 ou vers cette date, l'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part de son employeur, Marchés mondiaux CIBC inc., à l'égard des opérations discrétionnaires effectuées dans les comptes de ses clients NL, AR et MJR.
38. Ces mesures comprenaient :
- a) une amende de 25 000 \$, sur laquelle une somme de 17 570,44 \$ a été payée par l'intimé, l'employeur de ce dernier acceptant que le solde soit réorienté vers l'OCRCVM dans le cadre de la présente entente de règlement;
 - b) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, que l'intimé a réussi en août 2014;
 - c) l'intimé a été soumis à une période de surveillance stricte par son employeur de 13 mois et demi.
39. En outre, l'employeur de l'intimé s'attend à être remboursé des sommes de 200 000 \$ et 35 119 \$ qu'il a payées aux clients AR et MJR, pour les indemniser de leurs pertes par suite de la conduite de l'intimé dans la présente affaire.
40. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV - CONTRAVENTIONS

41. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

Au cours de la période allant de février 2006 à mars 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients, sans que ces comptes aient été autorisés et acceptés préalablement comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des

courtiers membres de l'OCRCVM (les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 2

Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé a fait à une cliente des recommandations de placement qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 3

Au cours de la période allant de février 2006 à décembre 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 45 000 \$, comprenant les commissions nettes touchées par l'intimé par suite des opérations effectuées dans l'un des comptes de sa cliente;
 - b) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
43. Si la présente entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, l'intimé convient de payer les sommes susmentionnées dans les 30 jours suivant l'acceptation, à moins que le personnel et l'intimé n'en conviennent autrement.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

44. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 9 ci-dessous.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
48. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

51. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
53. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
54. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

55. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
56. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 25 octobre 2016.

« Témoin » _____

Témoin

FAIT le 25 octobre 2016.

« Linda Vachet » _____

Témoin

« Matteo Marricco » _____

Matteo Marricco

« Francis Larin » _____

Francis Larin

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ANNEXE A

Client NL							
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010							
N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/pertes (\$)
1	1-avr.-11	A	Option d'achat AAPL 360 18-juin-11 - op. init.	15	13,65	(20 475)	
2	21-avr.-11	V	Option d'achat AAPL 360 18-juin-11 - op. liquid.	(15)	8,15	12 225	(8 250)
3	21-avr.-11	V	Option d'achat AAPL 380 18-juin-11 - op. init.	(15)	3,16	4 740	

Client NL
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010

N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/pertes (\$)
4	25-avr.-11	A	Option d'achat AAPL 380 18-juin-11 – op. liquid.	15	3,297	(4 945)	(205)
5	19-mai-11	V	Option d'achat AAPL 360 18-juin-11 - op. init.	(10)	20,65	20 650	
6	2-juin-11	A	Option d'achat AAPL 360 18-juin-11 – op. liquid.	10	13,20	(13 200)	7 450
7	13-juin-11	V	Option de vente AAPL 350 20-août-11 - op. init.	(10)	28,45	28 449	
8	7-juil.-11	A	Option de vente AAPL 350 20-août-11 – op. liquid.	10	12,10	(12 100)	16 349
9	6-juil.-11	V	Option de vente AAPL 400 20-août-11 - op. init.	(10)	49,89	49 889	
10	27-juil.-11	A	Option de vente AAPL 400 20-août-11 – op. liquid.	10	9,00	(9 000)	40 889
11	7-oct.-11	A	Option d'achat AAPL 405 19-nov.-11 - op. init.	10	12,30	(12 300)	
12	13-oct.-11	A	Option d'achat AAPL 405 19-nov.-11 - op. init.	10	19,60	(19 600)	
13	18-oct.-11	V	Option d'achat AAPL 405 19-nov.-11 – op. liquid.	(20)	28,70	57 399	25 499
14	2-nov.-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 - op. init.	20	23,80	(47 600)	
15	4-nov.-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 - op. init.	5	24,50	(12 250)	
16	5-janv.-12	V	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. liquid.	(25)	18,50	46 249	(13 601)
17	5-janv.-12	A	Option d'achat AAPL 420 18-févr.-12 – op. init.	25	16,09	(40 225)	
18	24-janv.-12	V	Option d'achat AAPL 420 18-févr.-12 – op. liquid.	(25)	15,402	38 504	(1 721)
19	24-janv.-12	A	Option d'achat AAPL 420 21-juil.-12 - op. init.	12	37,50	(45 000)	

Client NL							
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010							
N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/pertes (\$)
20	25-janv.-12	V	Option d'achat AAPL 420 21-juil.-12 – op. liquid.	(12)	48,42	58 099	13 099
21	6-déc.-12	A	Option de vente AAPL 630 22-déc.-12 – op. liquid.	3	100,52	(30 156)	
22	28-janv.-13	A	Option de vente AAPL 630 22-déc.-12 – op. liquid.	3	183,50	(55 050)	(33 592)
23	8-nov.-12	A	Option d'achat AAPL 600 22-juin-13 – op. init.	5	40,55	(20 275)	
24	28-janv.-13	V	Option de vente AAPL 630 20-juil.-12 – op. init.	(3)	186,50	55 949	
25	7-mars-13	A	Option de vente AAPL 630 20-juil.-12 – op. liquid.	3	206,00	(61 800)	(5 851)
Gains sur opérations							14 078

Compte n° 2 - xxx-xxxxx-x-U							
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010							
N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/pertes (\$)
1	23-mars-11	A	Option d'achat AAPL 350 18-juin-11 – op. init.	25	15,45	(38 625)	
2	4-avr.-11	A	Option d'achat AAPL 350 18-juin-11 - op. init.	10	14,30	(14 300)	
3	15-avr.-11	A	Option d'achat AAPL 350 18-juin-11 - op. init.	25	8,676	(21 690)	
4	20-avr.-11	V	Option d'achat AAPL 350 18-juin-11 - op. liquid.	(45)	11,40	51 299	
5	21-avr.-11	V	Option d'achat AAPL 350 18-juin-11 - op. liquid.	(15)	12,56	18 840	(4 476)

Compte n° 2 - xxx-xxxxx-x-U
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010

N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/pertes (\$)
6	17-mai-11	V	Option de vente AAPL 350 16-juil.-11 – op. init.	(20)	24,354	48 707	
7	1-juin-11	A	Option de vente AAPL 350 16-juil.-11 – op. liquid.	20	10,535	(21 070)	27 637
8	13-juin-11	V	Option de vente AAPL 350 20-août-11 – op. init.	(20)	29,60	59 199	
9	6-juil.-11	A	Option de vente AAPL 350 20-août-11 – op. liquid.	20	12,60	(25 200)	33 999
10	6-juil.-11	V	Option de vente AAPL 375 20-août-11 – op. init.	(20)	28,70	57 399	
11	21-juil.-11	A	Option de vente AAPL 375 20-août-11 – op. liquid.	20	5,45	(10 900)	46 499
12	11-juil.-11	V	Option de vente AAPL 380 20-août-11 – op. init.	(10)	30,13	30 129	
13	20-juil.-11	A	Option de vente AAPL 380 20-août-11 – op. liquid.	10	7,20	(7 200)	22 929
14	13-juil.-11	A	Option d'achat AAPL 380 21-janv.-12 - op. init.	20	21,00	(42 000)	
15	20-juil.-11	V	Option d'achat AAPL 380 21-janv.-12 – op. liquid.	(20)	34,99	69 974	27 974
16	14-juil.-11	V	Option de vente AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	(20)	55,00	109 998	
17	12-août-11	A	Option de vente AAPL 400 21-janv.-12 – op. liquid.	20	47,90	(95 800)	14 198
18	8-août-11	V	Option de vente AAPL 370 17-sept.-11 – op. init.	(10)	24,25	24 250	
19	11-août-11	A	Option de vente AAPL 370 17-sept.-11 – op. liquid.	10	16,12	(16 120)	8 130
20	10-août-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	25	25,15	(62 875)	
21	10-août-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	25	25,15	(62 875)	

Compte n° 2 - xxx-xxxxx-x-U
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010

N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/pertes (\$)
22	22-sept.-11	V	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. liquid.	(50)	38,73	193 621	67 871
23	12-août-11	V	Option d'achat AAPL 400 17-sept.-11 – op. init.	(25)	6,57	16 425	
24	6-sept.-11	A	Option d'achat AAPL 400 17-sept.-11 – op. liquid.	25	1,20	(3 000)	13 425
25	12-août-11	V	Option d'achat AAPL 415 17-sept.-11 – op. init.	(25)	2,85	7 125	
26	12-août-11	A	Option d'achat AAPL 415 17-sept.-11 – op. liquid.	25	2,80	(7 000)	125
27	4-oct.-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	25	19,85	(49 625)	
28	18-oct.-11	V	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. liquid.	(25)	42,70	10 6748	57 123
29	13-oct.-11	A	Option d'achat AAPL 415 21-janv.-12 – op. init.	20	26,35	(52 700)	
30	18-oct.-11	V	Option d'achat AAPL 415 21-janv.-12 – op. liquid.	(20)	34,10	68 199	15 499
31	2-nov.-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	30	23,50	(70 500)	
32	4-nov.-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	10	24,50	(24 500)	
33	10-nov.-11	A	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. init.	10	19,65	(19 650)	
34	4-janv.-12	V	Option d'achat AAPL 400 21-janv.-12 – op. liquid.	(50)	17,10	85 498	(29 152)
35	23-nov.-11	A	Option d'achat AAPL 370 21-janv.-12 – op. init.	10	22,90	(22 900)	
36	13-déc.-11	V	Option d'achat AAPL 370 21-janv.-12 – op. liquid.	(10)	31,70	31 703	8 803
37	4-janv.-12	A	Option d'achat AAPL 415 18-févr.-12 – op. init.	25	17,43	(43 575)	

Compte n° 2 - xxx-xxxxx-x-U
Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010

N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/ pertes (\$)
38	24-janv.-12	V	Option d'achat AAPL 415 18-févr.-12 – op. liquid.	(25)	18,10	45 249	1 674
39	24-janv.-12	A	Option d'achat AAPL 410 21-juil.-12 - op. init.	12	42,30	(50 760)	
40	25-janv.-12	V	Option d'achat AAPL 410 21-juil.-12 – op. liquid.	(12)	55,00	65 999	15 239
41	4-mai-12	A	Option d'achat AAPL 580 19-janv.-13 – op. init.	5	58,70	(29 350)	
42	18-mai-12	A	Option d'achat AAPL 580 19-janv.-13 – op. init.	5	50,20	(25 100)	
43	22-mai-12	V	Option d'achat AAPL 580 19-janv.-13 – op. liquid.	(10)	61,20	61 199	6 749
44	18-mai-12	A	Apple Inc. (non sollicité)	300	541,64	(162 493)	
45	22-mai-12	V	Apple Inc. (sollicité)	(300)	566,00	169 795	7 302
46	23-juil.-12	A	Option d'achat AAPL 600 19-janv.-13 - op. init.	6	53,02	(31 812)	
47	13-août-12	V	Option d'achat AAPL 600 19-janv.-13 – op. liquid.	(6)	61,00	36 599	4 787
48	7-nov.-12	A	Option d'achat AAPL 600 22-juin-13 – op. init.	10	40,40	(40 400)	
49	9-nov.-12	A	Option d'achat AAPL 600 22-juin-13 – op. init.	5	32,00	(16 000)	
50	5-déc.-12	A	Option d'achat AAPL 600 22-juin-13 – op. init.	3	36,937	(11 081)	
s.o.	31-mai-13	VM	Option d'achat AAPL 600 22-juin-13 (Valeur marchande)	(18)	0,05	90	(67 391)
s.o.	7-nov.-12	V	Option de vente AAPL 630 22-déc.-12 (non sollicité) – op. init.	(5)	64,05	32 024	
51	12-nov.-12	V	Option de vente APPL 630 22-déc.-12 – op. init.	(2)	86,35	17 270	

Compte n° 2 - xxx-xxxxx-x-U Opérations sur le titre Apple Inc. depuis mars 2010							
N°	Date	A/V	Description	Quantité	Prix (\$)	Dt/Ct (\$)	Gains/ pertes (\$)
52	6-déc.-12	A	Option de vente APPL 630 22-déc.-12 – op. liquid.	7	103,00	(72 100)	(22 806)
53	6-déc.-12	V	Option de vente AAPL 630 16-févr.-13 - op. init.	(8)	111,00	88 878	
54	7-mars-13	A	Option de vente AAPL 630 16-févr.-13 – op. liquid.	8	206,00	(164 800)	(75 922)
s.o.	21-déc.-12	A	Option d'achat AAPL 550 22-juin-13 (non sollicité) – op. init.	5	34,40	(17 200)	
s.o.	31-mai-13	VM	Option d'achat AAPL 550 22-juin-13 (Valeur marchande)	(5)	0,16	80	(17 120)
55	28-janv.-13	A	Option de vente AAPL 630 16-févr.-13	8	185,56	(148 448)	
56	28-janv.-13	V	Option de vente AAPL 630 16-févr.-13	(8)	188,80	151 037	2 589
				Gains sur opérations			165 685

ANNEXE B

Client AR Comptes CAD et USD Sommaire des opérations exécutées en janvier 2013 à l'exception des assignations				
N°	Dates	A/V	Titres	Quantité
1	2-janv.-13	V	Cameco Corp.	2 500
2	11-janv.-13	V – opération liquidative (position mixte)	Option d'achat AAPL 500 19-janv.-13	-12
	11-janv.-13	A – opération liquidative (position mixte)	Option d'achat AAPL 520 19-janv.-13	12
3	17-janv.-13	A – opération initiale	Option d'achat AAPL 560 22-juin-13	3

4	18-janv.-13	V	Lakeshore Gold CAD	40 000
5	22-janv.-13	V	Husky Energy CAD	1 500
6	22-janv.-13	A – opération initiale	Option d’achat AAPL 560 22-juin-13	2
7	23-janv.-13	V – opération initiale	Option de vente PBR 35 18- janv.-14	-50
8	23-janv.-13	V – opération initiale	Option de vente SVL 55 18- janv.-14	-20
9	23-janv.-13	V – opération initiale	Option de vente GDXJ 39 18- janv.-14	-30
10	25-janv.-13	V	IShares Silver TR	-2 000
11	25-janv.-13	V	Market Vectors ETF JR Gold Mines	-3 000
12	25-janv.-13	V	Petroleo Brasileiro SA	-5 000
13	29-janv.-13	A – opération liquidative	Option de vente AAPL 630 16-févr.-13	2
14	29-janv.-13	V – opération initiale	Option de vente AAPL 630 20-juil.-13	-2

ANNEXE C

Compte CAD

Clienté MJR Opérations dans le compte CAD						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
1	9-févr.-06	A	2 000	Parts du First Asset EQ WGHT Pipes & Power Income Fd	8,60	125,00
2	9-févr.-06	A	1 800	Parts du Sentry Select Commodities Income Trust	9,65	125,00
3	9-févr.-06	A	1 200	Parts de Timberwest Forest	13,95	125,00
4	27-févr.-06	V	-10	Option de vente Encana Corp. 44 18-janv.-08	6,00	150,00
5	04-mai-06	A	1 000	Parts du Top 10 CDN Fin. T	14,85	125,00
6	27-juin-06	A	10	Option de vente Encana Corp. 44 18-janv.-08	2,80	150,00
7	28-sept.-06	A	500	First Asset Pipes & Power Income Fund	8,00	-

Clienté MJR Opérations dans le compte CAD						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
8	23-oct.-06	A	700	Parts du Sentry Select Commodities Income Trust	8,90	125,00
9	11-janv.-07	A	1 000	Parts du Top 10 CDN Fin. T	15,30	125,00
10	19-janv.-07	A	31 000	QC 3,7 % 16-déc.-07	99,43	s.o.
11	20-juin-07	A	350	Parts du Top 10 CDN Fin. T.	14,91	125,00
12	11-déc.-07	V	-2 934	Sentry Select Div. Inc. Trust	4,17	125,00
13	11-déc.-07	V	-10	Option de vente Teck Cominco 40 16-janv.-09	6,45	150,00
14	28-déc.-07	A	53 000	CIBC BA 14-mars-08	99,039	s.o.
15	22-janv.-08	V	-10	Option de vente Petrocan JAN45	4,80	150,00
16	06-mars-08	V	-1 500	Parts du Top 10 CDN Fin. T	7,35	125,00
17	19-mars-08	A	54 000	CPG CIBC 3,47 % 18-juin-08	100,00	s.o.
18	08-août-08	A	58 000	Billet BNS 28-janv.-09	98,60	s.o.
19	13-nov.-08	V	-39 000	Billet BNS 28-janv.-10	99,49	s.o.
20	21-nov.-08	V	-2 500	Parts du First Asset EQ WGHT Pipes & Power Income Fd	5,21	125,00
21	03-déc.-08	V	-19 000	Billet BNS 28-janv.-11	99,71	s.o.
22	03-déc.-08	V	-2 500	Parts du Sentry Select Commodities Income Trust	4,81	125,00
23	04-déc.-08	V	-300	Parts du Top 10 CDN Fin. T	9,48	55,00
24	04-déc.-08	V	-550	Parts du Top 10 CDN Fin. T	9,47	107,00
25	20-juil.-09	V	-10	Option d'achat Teck 26 16- janv.-10 (vente couverte)	3,60	150,00
26	01-déc.-09	V	-10	Option de vente Husky Energy 28 déc.	0,55	125,00
27	17-déc.-09	V	-10	Option de vente HSE 30 17- juil.-10	3,15	150,00
28	12-janv.-10	A	1 000	Soc. en com. Gaz Métro/ Valener	16,40	125,00
29	15-janv.-10	V	-1 000	Ressources Teck Ltée	26,00	125,00

Cliente MJR Opérations dans le compte CAD						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
30	01-avr.-10	A	10	Option de vente HSE 30 17-juil.-10	1,40	150,00
31	14-juin-10	A	1 800	Soc. Financière Manuvie	16,59	125,00
32	14-juin-10	A	1 200	Soc. Financière Manuvie	16,59	50,00
33	29-juil.-10	V	-30	Option d'achat Soc. Fin. Manuvie 15 22-janv.-11	2,20	125,00
34	20-août-10	V	-3 000	Soc. Financière Manuvie	12,25	100,00
35	03-sept.-10	A	1 400	YAMANA GOLD INC.	10,80	87,50
36	03-sept.-10	A	600	YAMANA GOLD INC.	10,80	37,50
37	20-sept.-10	A	30	Option d'achat Soc. Fin. Manuvie 15 22-janv.-11	0,66	125,00
38	10-août-11	V	-600	YAMANA GOLD INC.	14,73	45,00
39	10-août-11	V	-1 400	YAMANA GOLD INC.	14,73	105,00
40	08-mars-13	V	-1 000	Valener	16,25	-
				Total des commissions		3 912,00

Compte USD

Cliente MJR Opérations dans le compte USD						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
1	09-févr.-06	V	-70	Option de vente General Motors juin 12,50	0,75	150,00
2	12-avr.-06	V	-25	Option de vente Intel Corp 22,50 19-janv.-08	4,10	150,00
3	18-mai-06	A	70	Non couverte	0,05	85,00
4	05-juil.-07	V	-50	Option d'achat CBOE Voltly JUL020	0,30	150,00
5	23-janv.-08	V	-2 500	Intel Corp.	19,26	125,00

Clienté MJR Opérations dans le compte USD						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
6	23-janv.-08	V	-26	Option de vente Intel Corp 22,50 janv. (non couverte)	4,80	150,00
7	04-nov.-08	V	-26	Option d'achat intel Corp 14 janv. (non couverte)	3,00	125,00
8	04-nov.-08	V	-10	Option de vente Proshares Ultr NOV070 (non couverte)	6,00	125,00
9	06-nov.-08	A	10	Option de vente Proshares Ultr NOV070	2,07	125,00
10	10-nov.-08	V	-10	Option de vente Proshares Ultr NOV.065 (non couverte)	7,50	125,00
11	11-nov.-08	A	10	Option de vente Proshares Ultr NOV065 (non couverte)	5,20	160,00
12	21-janv.-09	V	-2 600	Intel Corp.	12,69	125,00
13	18-mars-09	V	-10	Option de vente actions de Direxion 25 mars (non couverte)	0,70	125,00
14	23-mars-09	V	-15	Option de vente actions de Direxion 25 mars	1,15	125,00
15	17-avr.-09	A	1 500	Direxion Daily Financial Bear 3X shares	15,00	125,00
16	05-mai-09	A	2 000	Accuray Inc.	6,376	124,00
17	07-mai-09	V	-1 500	Direxion Daily Financial Bear 3X shares	5,71	125,00
18	09-sept.-09	V	-20	Option d'achat American Express SE036 (non couverte)	0,20	125,00
19	29-avr.-10	V	-10	Option de vente BP 50 22-janv.-11 (non couverte)	4,00	146,00
20	08-juin-10	A	10	Option de vente BP 50 22-janv.-11	16,55	125,00
21	27-juil.-10	V	-2 000	Accuray Inc.	6,53	125,03
22	18-nov.-10	A	2 000	Nouvelle émission General Motors Co.	33,00	-
23	18-nov.-10	V	-2 000	Nouvelle émission General Motors Co.	35,50	151,20

Cliente MJR Opérations dans le compte USD						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
24	20-déc.-10	A	900	Nymox Pharma	6,83	112,70
25	20-déc.-10	A	100	Nymox Pharma	6,84	12,50
26	19-mai-11	V	-1	Option de vente Apple Inc 360 18-juin-11 (non couverte)	20,60	150,00
27	01-juin-11	A	1	Option de vente Apple Inc 360 18-juin-11	11,85	150,00
28	06-juil.-11	V	-1	Option de vente Google Inc. 620 21-janv.-12 (non couverte)	93,00	156,00
29	26-juil.-11	A	1	Option de vente Google Inc. 620 21-janv.-12	43,80	150,00
30	26-juil.-11	V	-9	Option de vente IDCC 75 19-janv.-13 (non couverte)	15,00	150,00
31	10-avr.-12	A	1	Option d'achat Google 650 22-sept.-12	37,26	-
32	12-avr.-12	V	-1	Option d'achat Google 650 22-sept.-12	41,00	-
33	26-avr.-12	A	9	Option de vente IDCC 75 19-janv.-13	47,88	-
34	02-mai-12	A	1 200	Kronos Worldwide Inc.	23,38	-
35	19-déc.-12	A	1	Option d'achat APPLE 560 22-juin-13	39,50	-
Total des commissions						4 813,98

Compte REER

Cliente MJR Opérations dans le compte REER						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
1	23-févr.-07	A	431 425	Fonds mondial de dividendes TD	11,59	s.o.
2	28-févr.-07	A	260 849	Fonds mondial de dividendes TD	11,50	s.o.
3	09-mars-07	A	360 244	Fonds mondial de dividendes TD	11,10	s.o.

Cliente MJR Opérations dans le compte REER						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
4	15-mars-07	V	-389 859	Fonds de revenu mensuel Royal	13,95	s.o.
5	15-mars-07	A	114	Fonds can. de dividendes RBC	47,53	s.o.
6	15-mars-07	A	199	Fonds can. de dividendes RBC	47,53	s.o.
7	15-mars-07	V	734 69	Fonds équilibré RBC	12,92	s.o.
8	19-mars-07	V	-1 309 604	Fonds can. de revenu à C.T. RBC	10,70	s.o.
9	19-mars-07	A	911 585	Fonds mondial de dividendes TD	10,97	s.o.
10	17-avr.-07	A	350 545	Fonds mondial de dividendes TD	11,41	s.o.
11	25-févr.-08	A	210 5	Fonds mondial de dividendes TD	9,50	s.o.
12	24-sept.-09	V	-3 38	Fonds can. de dividendes RBC	42,01	s.o.
13	23-sept.-10	V	-18 392	Fonds mondial de dividendes TD	7,61	s.o.
14	30-sept.-11	V	-19 263	Fonds mondial de dividendes TD	7,37	s.o.
Total des commissions						-

Compte CELI

Cliente MJR Opérations dans le compte CELI						
N°	Date	A/V	Quantité	Description	Prix (\$)	Commissions (\$)
1	19-mars-10	A	11 101	Obligation résiduelle Telus Corporation 3-juin-13	90,08	s.o.
2	03-août-11	A	5 000	Débt. conv. 5,5 % de Fiducie de placement immobilier internationale	100,00	s.o.
3	01-nov.-12	V	-11 101	Obligation résiduelle Telus Corporation 3-juin-13	99,07	s.o.
4	19-nov.-12	A	1 000	Slate US Opportunity REIT (nouvelle émission)	10,00	s.o.
Total des commissions						-